



1, avenue de l'Europe 59880 SAINT SAULVE

Tél: 03 27 46 19 24

Association Loi 1901 – Enregistrement Préfectoral W59600 1851

SIRET 783 862 238/00186 – APE 8621 Z

TVA intracommunautaire FR 12 783862238

## STATUTS

Modifiés par décision du Conseil d'Administration du 24/03/2022

Approuvés en AGE en date du 24/03/2022

### TITRE 1 – CONSTITUTION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

#### Article 1 – Constitution – Dénomination

Entre les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts, il est constitué, conformément aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, ainsi que des dispositions du code du travail applicables, une association qui prend pour dénomination Association de Santé au Travail de l'Arrondissement de Valenciennes, constituée le 20 juillet 1942 et pour sigle ASTAV.

#### Article 2 – Objet

L'association a pour objet d'assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion du Service de Prévention Santé au Travail Interentreprises (SPSTi) dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur avec pour finalité d'éviter toute altération de la santé des salariés des entreprises adhérentes du fait de leur travail.

L'association est constituée sous la forme d'un organisme à but non lucratif, est dotée d'une personnalité civile indépendante de celle de toute autre groupement et d'une stricte autonomie financière.

L'association peut, dans ce cadre, notamment favoriser, grouper, gérer toutes institutions et organismes répondant aux dispositions légales et réglementaires, dont les Lois du 11 octobre 1946 et du 20 juillet 2011, et de tout texte modificatif nouveau qui pourrait venir les préciser ou substituer. Dans son ressort géographique, l'association peut, sous réserve de l'accomplissement des formalités requises, créer, déplacer, fermer des centres locaux de prévention et de santé au travail.

L'Association en tant que Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises, a pour mission exclusive d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail. A cette fin, l'Association :

- . conduit des actions de santé au travail dans le but de préserver la santé physique et mentale des travailleurs tout au long de leur parcours professionnel ;
- . conseille les employeurs, les travailleurs et leurs représentants sur les dispositions et mesures

nécessaires afin d'éviter ou de diminuer les risques professionnels, d'améliorer les conditions de travail, de prévenir la consommation d'alcool et de drogue sur le lieu de travail, de prévenir ou de réduire la pénibilité au travail et la désinsertion professionnelle et de contribuer au maintien dans l'emploi des travailleurs ;

. assure la surveillance de l'état de santé des travailleurs en fonction des risques concernant leur sécurité et leur santé au travail, de la pénibilité au travail et de leur âge ;

. participe au suivi et contribue à la traçabilité des expositions professionnelles et à la veille sanitaire.

L'Association fonde et administre, soit directement, soit par des sections et commissions, des institutions de toute nature susceptible de répondre à cette mission.

Pour la réalisation de ce but, l'Association pourra accomplir, dans les limites fixées par la Loi, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets sus énoncés ou à tous objets similaires ou connexes.

Les décrets et obligations réciproques du Service Prévention et de de Santé au Travail interentreprises et de ses adhérents doivent être respectés.

#### Article 3 – Siège social

Le siège de l'association est fixé à «1, avenue de l'Europe 59880 SAINT SAULVE»

Il pourra, par la suite, être transféré par simple décision du conseil d'administration, porté à la connaissance des adhérents. Le conseil d'administration a, dans ce cadre, notamment pouvoir pour procéder à la modification de l'adresse du siège dans les présents statuts.

#### Article 4 – Durée

« La durée de l'association est illimitée ».

## TITRE II COMPOSITION DE L'ASSOCIATION,

### Article 5 – Qualité de membre

Peut adhérer à l'association tout employeur relevant du champ d'application de la Santé au travail définie dans le Code du travail, 4<sup>ème</sup> Partie, Livre VI, Titre II.

Peuvent également être admis comme membres les collectivités décentralisées et établissements publics ayant la personnalité juridique relevant de la médecine de prévention dès lors que la réglementation le leur permet.

Ce titre ne leur confère pas le droit de participer aux Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires avec voix délibérative, ni de faire partie du Conseil d'administration ou de toute autre organisme de contrôle de l'association.

### Article 6 – Conditions d'adhésion

Pour faire partie de l'association, les postulants doivent :

- remplir les conditions indiquées à l'article 5 ci-dessus ;
- adresser à l'association une demande écrite au siège de l'association ;
- accepter les présents statuts et le règlement intérieur ;
- s'engager à payer les droits et les cotisations dont les montants sont fixés chaque année conformément aux dispositions des présents statuts et du règlement intérieur.

### Article 7 – Perte de qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- la démission : l'adhérent qui entend démissionner doit en informer l'association par lettre recommandée avec avis de réception sous un préavis de 6 mois avant la fin de l'exercice social en cours. La démission prend effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice suivant la date d'expiration du préavis
- la perte du statut d'employeur,
- la radiation prononcée par l'assemblée générale pour retard de paiement des droits et cotisations,
- la radiation prononcée par l'assemblée générale pour infraction aux statuts ou au règlement intérieur de l'association, inobservation des obligations incombant aux adhérents au titre de la réglementation ou tout acte contraire aux intérêts de l'ensemble des associés,
- le décès pour les personnes physiques et de la dissolution pour les personnes morales. Il est toutefois expressément stipulé que si les contrats de travail existants au jour du décès ou de la dissolution font l'objet d'un transfert, le nouvel employeur sera tenu vis-à-vis de l'Association de l'ensemble des engagements souscrits par l'employeur précédent.

Dans tous ces cas, l'adhérent est prévenu par écrit et peut, sur sa demande écrite, être entendu par le conseil d'administration.

En cas de radiation comme pour une démission, les cotisations restent dues pour l'année civile entamée et

de toutes sommes restant dues à son compte ; il n'est fait aucun remboursement sur la cotisation de la période en cours.

## Titre III RESSOURCES de L'ASSOCIATION

### Article 8 – Ressources

Les ressources de l'association se composent

- des cotisations annuelles et des droits d'admission fixés par le conseil d'administration et ratifiés annuellement par l'assemblée générale pour chaque catégorie d'adhérents et payables selon les modalités arrêtées par le règlement intérieur de l'association
- du remboursement des dépenses exposées par le Service notamment pour examens, enquêtes, études spéciales occasionnés par les besoins des adhérents non prévus comme une contrepartie mutualisée à l'adhésion dans le règlement intérieur ;
- des subventions qui pourront lui être accordées ;
- du revenu des biens et de toutes autres ressources autorisées par la loi ;
- des éventuels frais et pénalités visés par le règlement intérieur.
- des facturations de conseils, études, examens ou toute autre action en lien avec la prévention des risques professionnels et l'amélioration des conditions de travail et de tous produits résultant de l'activité de l'association.

Ces fonds sont gérés par le Conseil d'administration sous la responsabilité du président ou du trésorier.

Un rapport comptable d'entreprise, certifié par un commissaire aux comptes, est mis à disposition au plus tard avant la fin du premier semestre suivant l'exercice considéré.

Responsabilité des membres de l'association :

Le patrimoine de l'association répond seule des engagements contractés par elle ou des condamnations qui pourraient être prononcées à son encontre sans qu'aucun de ses membres, même ceux qui participent à son administration, ne puisse être tenu personnellement responsable vis-à-vis des tiers.

Cette disposition ne saurait toutefois priver l'association de l'exercice éventuel d'une action en responsabilité contre l'un de ses membres qui aurait outrepassé les pouvoirs à lui délégués ou qui aurait commis des faits pénalement répréhensibles.

Règles comptables :

L'exercice comptable s'ouvre le 1<sup>er</sup> janvier pour prendre fin le 31 décembre.

Il est tenu une comptabilité conforme aux règles légales et réglementaires auxquelles l'association est soumise.

L'assemblée générale nomme un commissaire aux comptes titulaire, membre ou non de l'Association. A la fin de chaque exercice, les commissaires font un rapport à l'assemblée générale sur les comptes

présentés par le conseil d'administration. Ce rapport est remis préalablement à l'assemblée générale.

#### **TITRE IV CONSEIL D'ADMINISTRATION**

##### **Article 9 : Composition**

L'association est administrée paritairement par un conseil d'administration de 20 membres, dont :

- 10 représentants des employeurs des entreprises adhérentes, désignés par les organisations patronales interprofessionnelles représentatives au plan national pour une durée de quatre ans, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Entendu que la répartition de ces 10 sièges est établie selon la représentativité au plan national des organisations patronales (OP), et selon une prise en compte à l'arrondi permettant ladite désignation, soit à la rédaction de ce présent document :

- 6 sièges MEDEF (Mouvement des Entreprises de France) ;
- 3 Sièges CPME (Confédération des petites et moyennes entreprises) ;
- 1 Siège U2P (Union des entreprises de proximité) ;
- 10 représentants des salariés, en activité, des entreprises adhérentes, désignés par les organisations syndicales interprofessionnelles représentatives au plan national pour une durée de quatre ans, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et précisées dans le règlement intérieur de l'association.

Entendu que la répartition de ces 10 sièges est établie selon la représentativité au plan national des organisations syndicales (OS), et selon une prise en compte à l'arrondi permettant ladite désignation, soit à la rédaction de ce présent document :

- 2 sièges CFDT (Confédération française démocratique du travail)
- 2 sièges CGT (Confédération générale du travail) ;
- 2 Sièges FO (Force ouvrière) ;
- 2 Sièges CFE-CGC (Confédération française de l'encadrement- Confédération générale des cadres)
- 2 Sièges CFTC (Confédération française des travailleurs chrétiens)

En cas de départ d'un membre salarié, l'organisation syndicale (OS) concernée est invitée à pourvoir à son remplacement dans un délai de 3 mois.

En cas de départ d'un membre employeur, l'organisation patronale (OP) concernée est invitée à pourvoir à son remplacement dans un délai de 3 mois.

Conformément à la législation, les membres sortants sont rééligibles à raison de 1 mandat supplémentaire (2 mandats maximum).

##### **Article 10 : Perte de la qualité d'administrateur**

La qualité d'administrateur désigné se perd dans les cas suivants :

- la démission du poste d'administrateur désigné est notifiée par écrit au Président,
- la perte du mandat notifiée au Président par l'organisation (OS ou OP) concernée,
- le membre élu qui, sans excuse, n'a pas assisté à 3 réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire par décision du conseil, sans recours possible.

Pour le collège salarié :

- la radiation de l'adhérent dont il est salarié,
- la perte de statut de salarié de l'adhérent.

En cas de manquement d'un administrateur désigné aux obligations de sa charge, comme en cas d'agissements ou de comportement de nature à nuire à l'association, le conseil d'administration pourra proposer à l'assemblée générale la révocation de son mandat.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue d'en informer le bureau de l'association.

##### **Article 11 : Bureau**

Le conseil d'administration constitue un bureau comprenant au minimum :

- un Président élu, conformément à la réglementation en vigueur, parmi et par les membres employeurs.
- un Trésorier élu parmi les membres salariés

L'élection du Président et du Trésorier sera organisée par le Conseil d'administration dans sa totalité.

Sur proposition du Président, le conseil d'administration peut adjoindre d'autres membres au Bureau et notamment :

- Un Président délégué, élu parmi les administrateurs employeurs
- Vice-président, élu parmi les administrateurs salariés
- Un Secrétaire, élu parmi les administrateurs employeurs
- Vice-président délégué, élu parmi les administrateurs salariés

Dans tous les cas, la composition du bureau respectera une répartition paritaire.

Le Bureau a pour principale fonction d'assurer la préparation des travaux du conseil.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président du Conseil d'administration ou sur demande de la moitié de ses membres.

La fonction de Trésorier du conseil d'administration est incompatible avec celle de Président de la commission de contrôle.

Le Trésorier suit les comptes pour l'exécution du budget et présente un rapport à destination du conseil d'administration sur la situation financière de l'association, la fixation des cotisations et autres ressources, le recouvrement des droits et cotisations. Il présente à l'assemblée générale les comptes arrêtés par le conseil d'administration. Le trésorier a un devoir d'alerte du conseil d'administration en cas de menace pesant sur la capacité financière de l'association à faire face à ses engagements. Il exerce ses fonctions aux côtés du Président, de l'expert comptable et du commissaire aux comptes de l'association, sans interférer dans leur propre mission.

Le Président délégué remplace le président en cas d'impossibilité de ce dernier.

Le Secrétaire veille à la rédaction des comptes rendus et procès-verbaux, ainsi qu'à la conservation des archives et aux dispositions de publicité légale.

Le Vice-président et le Vice-président délégué contribuent au suivi des actions initiées par le Service de Prévention et de Santé au travail et, au travers des réunions du Bureau, veillent à leur bon déroulement

Le bureau est élu pour quatre ans, ses membres sont rééligibles pour un mandat supplémentaire (soit 2 mandats au maximum).

En cas de pluralité de candidatures pour les fonctions de Trésorier et de Président ou de Vice-président par délégation et d'égalité de voix, le poste est attribué au plus âgé des candidats.

Le principe général de la tenue des réunions du Bureau est la présence physique de ses membres (réunion en « présentiel »).

Toutefois, si des circonstances exceptionnelles venaient à contraindre la tenue en présentiel des membres, les réunions peuvent s'établir à distance (Distanciel) à la demande exclusive du Président. Dans tous les cas, les modalités seraient adaptées et les principes édictés dans ce présent document, seraient respectés.

#### **Article 12 : Président**

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il représente notamment l'association en justice, dans toutes procédures, tant en demande qu'en défense sur délégation expresse du conseil d'administration.

Le Président, qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix, préside les réunions des différentes instances de l'association dont il est membre, à l'exception de la Commission de contrôle.

En cas d'absence, il est remplacé par le Président-Délégué qui dispose de la même voix prépondérante.

Il est chargé de veiller à la conforme exécution des décisions arrêtées par le conseil d'administration.

Le Président est habilité à ouvrir et faire fonctionner dans tous les établissements de crédit ou financiers, tout compte et tout placement.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoir qu'il juge nécessaire dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés. Il en informe le conseil d'administration à la prochaine réunion qui suit la délégation.

#### **Article 13 : Fonctionnement**

Le conseil d'administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association, gérer ses intérêts et, en conséquence, décider tous les actes et opérations relatifs à son objet à l'exception de ceux que les présents statuts confient à l'assemblée générale ou au Président.

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'au moins 10 de ses membres.

Le conseil d'administration peut valablement délibérer si au moins 8 administrateurs (4 membres employeurs et 4 membres employés) sont présents ou représentés par un membre du conseil.

Un membre a la faculté de donner pouvoir à un autre membre pour le représenter au conseil.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président (en l'absence de ce dernier, du Président Délégué) est prépondérante.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux et signées par le Président et le Secrétaire.

Assistent également, le Directeur du SPSTI (sauf point à l'ordre du jour le concernant directement), des représentants des médecins du travail (conformément à la réglementation en vigueur, au maximum 4 représentants) et, le cas échéant, des autres membres de l'équipe pluridisciplinaire, avec voix consultative, au conseil d'administration dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Peuvent aussi assister au conseil d'administration :

- les Présidents d'honneur
- des membres de l'équipe de direction invités

Le principe général de la tenue des réunions du Conseil d'administration est la présence physique de ses membres (réunion en « présentiel »).

Toutefois, si des circonstances exceptionnelles venaient à contraindre la tenue en présentiel des

membres, les réunions peuvent s'établir à distance (Distanciel) à la demande exclusive du Président. Dans cette situation exceptionnelle, les modalités seraient adaptées et, dans tous les cas, les principes édictés dans ce présent document, seraient respectés.

## **TITRE V DIRECTION**

### **Article 14 : Modalités**

Sur proposition du Président, le bureau nomme un directeur, salarié de l'association. Le Président fixe l'étendue des pouvoirs du directeur par délégation et en informe le conseil qui fournit les moyens nécessaires à cette délégation.

Le Directeur met notamment en œuvre en lien avec l'équipe pluridisciplinaire, sous l'autorité du Président, les actions approuvées par le Conseil d'Administration dans le cadre du projet de service pluriannuel. Il rend compte de son action au Président et au Conseil d'Administration.

## **TITRE VI ASSEMBLEE GENERALE**

### **Article 15 : Composition (dispositions communes aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires)**

L'assemblée générale comprend tous les membres adhérents.

Les adhérents peuvent se faire représenter par un mandataire muni d'un pouvoir régulier ; un adhérent ne peut se faire représenter que par un autre adhérent ayant lui-même le droit de participer à l'assemblée générale. Chaque mandataire ne peut pas être porteur de plus de 3 pouvoirs

Les membres correspondants assistent à l'assemblée générale avec voix consultative.

Seuls les membres à jour de leur cotisation, 15 jours avant l'assemblée générale, peuvent participer à l'assemblée générale.

### **Article 16 : Modalités**

Les membres adhérents de l'association se réunissent en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

L'assemblée générale des membres adhérents à l'association, se réunit chaque année et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

L'assemblée générale est convoquée 15 jours calendaires au moins avant la date de la réunion prévue. Cette convocation peut se faire soit par l'envoi d'une lettre ordinaire à chacun des adhérents, soit par avis dans un journal d'annonces légales départemental, soit par tout autre mode permettant d'atteindre l'ensemble des adhérents.

Son ordre du jour est établi par le conseil d'administration.

Le bureau de l'assemblée générale est celui du conseil d'administration.

L'assemblée générale entend le rapport du conseil d'administration sur la gestion et la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus au conseil de sa gestion. Elle approuve le budget prévisionnel de l'exercice en cours et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le conseil d'administration.

Elle pourvoit à l'élection ou au renouvellement des membres du conseil d'administration représentant les entreprises adhérentes.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les résolutions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire. Une copie du procès-verbal, du rapport annuel et des comptes est tenue à la disposition de tous les membres de l'association.

Le principe général de la tenue des réunions des Assemblées générales est la présence physique de ses membres (réunion « en présentiel »).

Toutefois, si des circonstances exceptionnelles venaient à contraindre la tenue en présentiel des membres, les réunions peuvent s'établir à distance (Distanciel) à la demande exclusive du Président. Dans cette situation exceptionnelle, les modalités seraient adaptées et, dans tous les cas, les principes édictés dans ce présent document, seraient respectés.

## **TITRE VII SURVEILLANCE de L'ASSOCIATION**

### **Article 17 : Commission de contrôle**

L'organisation et la gestion de l'association sont placées sous la surveillance d'une commission de contrôle composée d'un tiers de représentants employeurs et de deux tiers de représentants des salariés, désignés pour quatre ans dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et selon la répartition prévue par le règlement intérieur de l'association.

Le Président de la commission de contrôle est élu parmi les représentants des salariés. Le Secrétaire est élu parmi les membres employeurs. Les modalités d'élection sont précisées dans le règlement intérieur de la commission.

Des représentants des médecins du travail assistent (au maximum 4), avec voix consultative, à la commission de contrôle dans les conditions prévues par les textes applicables en vigueur.

Les règles de fonctionnement et les attributions de la commission de contrôle sont précisées dans le règlement intérieur qu'elle élabore.

## TITRE VIII REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION

### Article 18: Modalités

Le règlement intérieur de l'association est établi par le conseil d'administration et porté à la connaissance de la plus prochaine assemblée générale. Il est modifié dans les mêmes conditions.

## TITRE IX MODIFICATIONS DES STATUTS

### Article 19 : Modalités

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire sur proposition du conseil d'administration ou au moins 50% des membres dont se compose l'assemblée générale. Dans ce cas, cette modification devra être adressée au Président du conseil d'administration au moins quinze jours avant la date de tenue de l'assemblée générale, lequel devra saisir le conseil d'administration en vue de la convocation de l'assemblée générale extraordinaire.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale requiert la présence d'au moins un quart des membres adhérents (ou des voix) en exercice présents ou représentés, à jour de leur cotisation. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut, lors de cette deuxième réunion, valablement délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés (ou des voix).

## TITRE X DISSOLUTION

### Article 20 : Modalités

L'assemblée générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié de ses adhérents en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

### Article 21 : Liquidation

En cas de dissolution volontaire ou prononcée en justice, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations à but non lucratif ayant une vocation sociale.

Dans le cas de biens acquis à l'aide de subventions allouées par l'Etat, la dévolution de ces biens devra

recevoir l'autorisation du Ministre qui a accordé la subvention.

## TITRE XI DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 22 : Evolutions

Les changements de Président et de Directeur de l'association, ainsi que toutes modifications apportées aux statuts, sont portés à la connaissance du Préfet et du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) dans un délai d'un mois.